

Domaine : **Élèves**

Politique : [GOU 30.0 Optimisation du temps d'apprentissage](#)

En vigueur le 15 septembre 2003

Révisée le 19 mai 2020 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

APPRENTISSAGE À LA VIE ET INTÉGRATION SOCIAL (AVIS)

1. OBJET

- 1.1. La présente directive administrative vise à l'application du programme **Apprentissage à la vie et intégration social (AVIS)** auprès des élèves de 4 à 21 ans qui possèdent un diagnostic méritant une programmation spécialisée, soit en classe distincte ou en salle de classe régulière. Le programme AVIS s'adresse à des élèves ayant une capacité limitée d'apprentissage se caractérisant, dans la plupart des cas, par un fonctionnement intellectuel inférieur à la moyenne, associé à des restrictions dans au moins deux domaines du fonctionnement adaptatif : **communication, soins personnels, compétences domestiques, habiletés sociales, utilisation des ressources disponibles, autonomie, santé et sécurité, aptitudes scolaires, loisirs et travail.**
- 1.2. Le programme AVIS comprend trois volets; cheminement dans les matières de base, développement personnel, social et communautaire et préparation à l'apprentissage et au marché du travail.
- 1.3. L'application de ce programme amènera une cohérence des pratiques pédagogiques de même qu'une constance dans les interventions et l'évaluation de l'élève. Une continuité dans les apprentissages sera assurée et ce, indépendamment de l'intervenant et du milieu.

2. DESTINATAIRES

- 2.1. La présente directive s'adresse aux surintendances, aux directions d'école, aux conseillers pédagogiques concernés, aux enseignants et à tout autre intervenant qui œuvrent auprès de l'élève identifié comme ayant une déficience intellectuelle légère (DIL), un handicap de développement (HD) ou un trouble envahissant du développement (TED) ou autisme ainsi que l'élève dont le fonctionnement intellectuel se retrouve dans la zone frontière (cas frontière). Ces anomalies sont définies comme suit :
 - 2.1.1. **La déficience intellectuelle légère** : L'élève présentant un handicap de développement léger est celui dont l'évaluation des fonctions cognitives révèle un fonctionnement général significativement inférieur à la moyenne, accompagné d'une déficience du comportement adaptatif se manifestant graduellement pendant la période de croissance. La personne atteinte d'une déficience intellectuelle légère possède un quotient intellectuel (QI) entre 50-55 et 70.

2.1.2. **La déficience intellectuelle moyenne** (handicap de développement moyen) : L'élève présentant un handicap de développement moyen est celui dont l'évaluation des fonctions cognitives révèle un fonctionnement général nettement inférieur à la moyenne, accompagné de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance. Ces élèves requièrent un encadrement et un soutien constant dans l'accomplissement des différentes activités de la vie quotidienne. Le développement de la communication peut être compromis d'une façon accrue par la présence de déficits sensoriels (cécité, surdité) et moteurs (paralysie, dyspraxie) de même que par l'existence de déficits associés à un syndrome spécifique, tel le syndrome de Down ou le syndrome du chromosome X fragile. La personne atteinte d'une déficience intellectuelle moyenne possède un quotient intellectuel (QI) entre 35-40 et 50-55.

2.1.3. **Le trouble envahissant du développement** : L'élève présentant un TED est celui dont l'évaluation révèle un fonctionnement caractérisé par des déficits sévères dans divers domaines de développement (Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV). Les troubles envahissant du développement se caractérisent par des déficits sévères et une altération envahissante de plusieurs secteurs du développement – communication – ou par la présence de comportements, d'intérêts et d'activités stéréotypés. Les troubles envahissants du développement comprennent cinq troubles spécifiques :

- 2.1.3.1. l'autisme;
- 2.1.3.2. le désordre désintégratif de l'enfance;
- 2.1.3.3. le syndrome d'Asperger;
- 2.1.3.4. le syndrome de Rett;
- 2.1.3.5. le trouble envahissant du développement non spécifié.

2.1.4. **Le cas frontière ou le cas limite** : L'élève qui peut être défini comme étant un cas frontière est une personne dont le QI intellectuel se retrouve entre la cote de déficience légère et la moyenne basse de fonctionnement. Le fonctionnement intellectuel de cet élève est sévèrement inférieur à la norme. Un élève « cas frontière » pourrait accéder au programme AVIS suite à une rencontre de l'équipe école, incluant un membre du conseil scolaire, sous forme d'une étude de cas. Cette équipe se rencontre afin d'étudier les cas frontières. Ce même comité est composé des membres suivants :

- 2.1.4.1. le directeur d'école;
- 2.1.4.2. le conseiller pédagogique en EED;
- 2.1.4.3. l'enseignant ressource de la classe AVIS;
- 2.1.4.4. le parent;
- 2.1.4.5. autre.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3.1. La direction d'école doit s'assurer que l'application des pratiques pédagogiques relatives au programme AVIS à son école soit conforme à la présente directive administrative. Tous les

intervenants doivent en respecter les principes et les étapes de la mise en œuvre tout en s'assurant que leur communauté scolaire soit bien respectée.

- 3.2. La responsabilité de la mise en œuvre incombe à tous les intervenants identifiés comme destinataires et doit respecter les principes ci-dessous.

4. PROCESSUS

4.1. Principes

- 4.1.1. Un mode de fonctionnement basé sur le palier élémentaire s'avère essentiel à la mise en œuvre du programme AVIS.
- 4.1.2. L'élève doit être au cœur du processus et au centre de toute intervention.
- 4.1.3. L'approche pédagogique privilégiée par le programme d'études AVIS est l'apprentissage par projets afin que l'élève puisse intégrer ses compétences et ses habiletés dans son quotidien. Il faut donc un contexte d'apprentissage naturel, significatif, valorisant et cohérent en lien avec ce qu'il vit. Si cette approche n'est pas respectée, les apprentissages deviennent artificiels, détachés de la vie ou décontextualisés et non significatifs.
- 4.1.4. L'intervenant devient un guide, une ressource, un médiateur. Il intervient de façon à stimuler la réflexion, le développement de stratégies et l'approfondissement des nouvelles connaissances.
- 4.1.5. Le programme d'études AVIS a pour but de donner à l'élève toutes possibilités d'atteindre un niveau maximal d'autonomie, permettant ainsi son intégration dans la communauté.
- 4.1.6. Le programme d'études AVIS préconise l'évaluation continue des apprentissages en débutant par les évaluations requises pour situer l'élève dans les composantes du programme qui répondent le mieux à son potentiel. Bien que l'élève ne s'accumule pas de crédits, ce programme assure à l'élève une autonomie et une intégration significative dans la communauté et dans son milieu de travail.

4.2. Étapes

- 4.2.1. Compléter la grille d'évaluation globale; réviser la grille de façon continue et conserver la plus récente au dossier de documentation dans le DSO.
- 4.2.2. Élaborer le PEI en fonction de l'évaluation globale en tenant compte des contenus d'apprentissage des trois volets du programme AVIS. Les évaluations sont complétées dès le début de l'année scolaire ou à la date à laquelle l'élève est admis au programme, et seront révisées à chaque étape ou à la remise de bulletin.
- 4.2.3. Planifier et vivre des projets en y insérant les contenus d'apprentissage ciblés dans le PEI.

4.2.4. Assurer de façon continue une évaluation et une communication de rendement.